



## Conseil économique et social

Distr. générale  
10 juillet 2015  
Français  
Original: anglais  
Anglais, français et espagnol  
seulement

---

### Comité des droits économiques, sociaux et culturels

#### Cinquante-cinquième session

1<sup>er</sup>-19 juin 2015

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

**Examen des rapports: rapports soumis par les États parties  
en application des articles 16 et 17 du Pacte**

### Liste des points concernant le rapport initial de l'Ouganda

Additif

### Réponses de l'Ouganda à la liste de points\*

[Date de réception: 5 juin 2015]

## I. Renseignements d'ordre général

### Question 1

1. La société civile a participé à l'élaboration du rapport initial de l'Ouganda. Elle a participé aux consultations et à la collecte de données, ainsi qu'à la validation des données utilisées dans le rapport initial, dans le but de donner une image fidèle de la situation du pays en matière de droits économiques, sociaux et culturels. Les organisations suivantes ont été consultées: HURINET, la principale organisation de la société civile en matière de droits économiques, sociaux et culturels, mais aussi FIDA Uganda, FHRI et le Centre interculturel, entre autres.
2. Le projet d'amendement de la loi relative aux ONG a été présenté au Parlement pour y être débattu. Les représentants de la société civile qui ont des positions arrêtées sur les modifications proposées ont ainsi eu la possibilité de présenter leur point de vue devant la commission parlementaire compétente pour examen.
3. La principale modification porte sur la transparence et l'obligation de rendre des comptes. Les ONG doivent comprendre qu'il leur faut rendre des comptes au public au même titre que tout organisme public.

---

\* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.



## Question 2

4. Les mesures législatives suivantes ont été prises: loi de 2010 sur la violence familiale, loi de 2010 portant interdiction des mutilations génitales féminines, loi foncière de 1998 telle que modifiée, loi de 2009 sur la prévention de la traite d'êtres humains, chapitre 6 de la loi sur la preuve, chapitre 162 modifié de la loi sur les successions, chapitre 279 de la loi sur les soins de santé mentale et chapitre 281 de la loi sur la santé publique.

5. Parmi les objectifs nationaux et les principes directeurs de la politique de l'État, la Constitution de la République de l'Ouganda de 1995 énonce des objectifs économiques, sociaux et culturels précis. Son article 8A prévoit que ces objectifs sont susceptibles d'application par les tribunaux. La Constitution spécifie aussi qu'elle constitue la loi suprême du pays et que toute autre loi, ou toute coutume qui serait incompatible avec elle est nulle et non avenue dans la mesure de son incompatibilité. En conséquence, les règles de droit coutumier appliquées par les tribunaux municipaux sont incompatibles avec les dispositions du Pacte.

## Question 3

6. L'Institut des études judiciaires a élaboré un manuel de formation concernant un module de formation à l'intention des fonctionnaires de justice sur la législation relative à l'égalité des sexes. Ce module a pour objet d'aider les fonctionnaires de justice à acquérir les connaissances, les compétences et l'état d'esprit nécessaires pour «traiter les questions d'égalité entre les sexes d'une manière qui renforce le respect des droits de l'homme, sans discrimination», et de les former aux compétences d'analyse nécessaires pour repérer et interpréter les dispositions discriminatoires dans la loi et les comportements discriminatoires dans la pratique. Ce manuel de formation, rédigé en 2013, prend expressément en considération l'obligation qui incombe à l'État partie de réaliser des objectifs relatifs à la législation ougandaise qui s'inspirent des normes et des meilleures pratiques internationales dans le domaine des droits de l'homme. Élaboré par des juges, le module de formation est enseigné à la faculté de droit de la principale et plus ancienne université du pays où sont formés la plupart des juristes du pays.

7. La formation aux droits économiques, sociaux et culturels existe sous la forme d'une unité d'enseignement à la faculté de droit et d'un cours sanctionné par un diplôme du Centre pour le développement du droit.

## Question 4

### *Mandat de la Commission ougandaise des droits de l'homme*

8. En Ouganda, l'institution nationale des droits de l'homme est la Commission ougandaise des droits de l'homme. Son mandat est défini à l'article 52 de la Constitution de la République de 1995. Elle a pour mission principale de protéger et de promouvoir tous les droits de l'homme en Ouganda, dont les droits économiques, sociaux et culturels énoncés dans la Constitution. Au titre du chapitre 4 et des objectifs nationaux et des principes directeurs de la politique de l'État la Constitution reconnaît les droits sociaux, économiques et culturels de sa population<sup>1</sup>. Pour donner un exemple des activités de la Commission ougandaise des droits de l'homme, celle-ci a créé en 2008 une unité du droit à la santé pour diriger les programmes spéciaux de la Commission visant à protéger ce droit.

---

<sup>1</sup> L'article 30 reconnaît le droit à l'éducation, l'article 37 le droit à la culture, et l'article 40 les droits économiques.

*Ressources de la Commission des droits de l'homme*

9. Au cours de l'exercice budgétaire 2013/2014, la Commission ougandaise des droits de l'homme a reçu des fonds de l'État et de partenaires de développement. La contribution de l'État s'est élevée à 9,78 milliards de shillings ougandais, ce qui correspond à 75 % du financement, tandis que la contribution des donateurs a représenté 3,28 milliards de shillings, soit 25 % du financement. Au total, sur l'exercice, la Commission a reçu 13,6 milliards de shillings. La contribution des pouvoirs publics a progressivement augmenté, passant de 7,27 milliards de shillings pour l'exercice 2010/2011 à 9,28 milliards de shillings pour l'exercice 2014/2015, soit une hausse de 25,6 %.

10. Les besoins de financement de la Commission se sont élevés à 13,8 milliards de shillings au total pour l'exercice 2013/2014. Les pouvoirs publics ont donc dû combler un déficit de financement de 2,8 milliards de shillings. Des dispositions sont prises pour améliorer le financement de la Commission des droits de l'homme compte tenu d'une enveloppe budgétaire limitée.

*Mesures prises pour appliquer les recommandations de la Commission*

11. Le Parlement ougandais (pouvoir législatif) possède une commission des droits de l'homme dont une mission importante est de contrôler la suite donnée par les institutions publiques aux recommandations qui leur sont adressées par la Commission ougandaise des droits de l'homme. En résumé, la commission parlementaire des droits de l'homme impose aux ministères et aux administrations publiques de lui rendre compte des progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations de la Commission ougandaise des droits de l'homme.

12. Les pouvoirs publics disposent ainsi d'un mécanisme de responsabilité leur permettant de veiller à ce que les ministères et les administrations concernés aient bien connaissance des recommandations formulées par la Commission des droits de l'homme et s'efforcent de donner suite à ces recommandations.

## **II. Points relatifs aux dispositions générales du Pacte (art. 1<sup>er</sup> à 5)**

### **Article premier**

#### **Terres et richesses et ressources naturelles**

##### **Question 5**

13. Le consentement libre, préalable et éclairé des populations concernées par les activités d'extraction de pétrole et de gaz est obligatoire pour éviter que les pouvoirs publics n'acquiescent et n'exploitent des terrains ou tout autre bien détenu par ces populations. Ces dernières sont en effet consultées en amont: l'activité prévue, son impact, les mesures d'atténuation et les avantages de ces activités sont expliqués aux populations. L'acquisition de propriétés ou l'accès à ces dernières ne se fait qu'après des réunions de consultation et de sensibilisation où les collectivités sont invitées à s'exprimer, et qu'avec la pleine participation des personnes concernées.

##### **Question 5 (deuxième phrase)**

14. Conformément à l'article 135 de la loi relative au pétrole (prospection, développement et exploitation), il est interdit au concessionnaire d'exercer quelque droit que ce soit sans y avoir été autorisé par écrit par l'autorité compétente et le propriétaire du

terrain. Par ailleurs, le concessionnaire est dans l'obligation de prendre en compte les intérêts de la population locale après avoir obtenu l'autorisation demandée.

15. En cas de désaccord, l'affaire est examinée par le ministère.

16. Conformément à l'article 136 de cette loi, le propriétaire d'un terrain situé dans une zone de prospection ou de développement conserve le droit d'y faire paître des animaux ou d'en cultiver la surface, sous réserve que ces activités n'interfèrent pas avec les activités pétrolières ou ne se déroulent pas dans les zones de sécurité.

17. En vertu de l'article 84 de la loi (raffinage, transformation, transport et opérations en aval), toute personne peut déposer une plainte écrite ou orale à l'autorité compétente concernant la construction ou l'exploitation d'une installation, ou relative à une opération d'aval.

18. La participation des résidents aux décisions relatives à la distribution et à l'affectation des fonds reçus des industries extractives a été prévue dans la loi n° 3 de 2015 relative aux finances et à la gestion des affaires publiques.

19. En vertu de l'article 75.1 de cette loi, les pouvoirs publics perçoivent 94 % des redevances engendrées par la production de pétrole, les 6 % restant étant partagés entre les collectivités locales situées dans les zones de prospection et d'exploitation.

20. L'article 75 de la loi n° 3 relative aux finances et à la gestion des affaires publiques de 2015 fixe les proportions dans lesquelles les redevances sont réparties, de façon à ce qu'elles bénéficient à tous les citoyens.

21. L'extraction pétrolière elle-même n'a pas encore commencé. Jusqu'à présent, les risques ont été prévus aux termes des lois énoncées ci-dessus.

22. En vertu de l'article 26 de la Constitution, l'acquisition de terrains par les pouvoirs publics, dans l'intérêt public donne lieu à un dédommagement. Dans l'affaire ANARDE (Advocates for Natural Resources Governance and Development) & 2 Ors contre Attorney-General et Anor (requête constitutionnelle n° 9, 2013), il a toutefois été estimé que le dédommagement devait précéder l'échange du titre de propriété.

23. Des campagnes de sensibilisation à la réinstallation ont également été menées dans le contexte des activités pétrolières et gazières en cours dans les régions concernées. Elles ont pris la forme de réunions communautaires, d'annonces et d'émissions à la radio, de publications et d'ateliers pour les parties prenantes.

24. Toute opération de réinstallation ne peut réussir que grâce à une bonne diffusion de l'information. Ainsi, le Gouvernement donne la priorité à la communication par le biais de sa Stratégie nationale de la communication appliquée au secteur du pétrole et du gaz, en cours de mise en œuvre. En outre, des plans de communication propres aux différents projets sont élaborés afin de répondre aux besoins de catégories précises de la population. Des plans d'action pour la réinstallation sont élaborés pour différents projets, chacun étant doté d'un plan de communication clair. Ces plans sont complétés par des interventions globales qui s'intègrent à la stratégie de communication.

*Quelle est la teneur en éléments locaux des programmes dans ces zones/secteurs?*

25. En Ouganda, la teneur requise en éléments locaux est en tête des priorités du programme de développement national. Ce paramètre fait partie intégrante des dispositifs législatifs qui encadrent l'exploitation pétrolière. Ainsi, la politique nationale 2008 du pétrole et du gaz comporte deux grands objectifs, à savoir une participation nationale optimale dans les activités pétrolières et gazières et un soutien au développement et au maintien des compétences et des savoir-faire nationaux. Par ailleurs, les lois relatives aux activités d'amont et d'aval soulignent la nécessité pour les Ougandais de participer à

l'activité, par l'emploi, la formation et la fourniture de biens et de services à cette industrie, entre autres.

26. Afin d'évaluer dans quelle mesure le pays est prêt à accueillir des opérations d'exploitation pétrolière et gazière, les pouvoirs publics ont réalisé une étude sur le renforcement de la participation nationale dans ce domaine en septembre 2011. Cette enquête a mis en lumière l'incapacité de la population et des entreprises ougandaises à soutenir l'industrie du pétrole. Les pouvoirs publics ont donc entamé un processus de consultation sur l'élaboration d'une politique et d'un plan en faveur d'un contenu national.

27. Le Plan relatif au contenu national guidera les initiatives publiques en faveur de la participation de la population et des entreprises ougandaises aux activités pétrolière et gazière. Ces orientations guideront les mesures du Ministère de l'énergie, mais aussi les compagnies de production et de services pétroliers agréées dans l'identification, la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du projet de développement de contenu national dans le pays, y compris dans les zones d'exploitation.

28. Parmi les autres efforts en faveur du développement de contenu local, il convient de citer:

a) Des offres d'emploi pour les populations installées sur les sites d'exploitation;

b) La création d'une unité du Ministère de l'énergie et de la valorisation des ressources minérales chargée de coordonner la mise en œuvre des initiatives de développement du contenu national dans le secteur pétrolier et gazier;

c) La mobilisation des prestataires de services locaux dans le domaine du pétrole et du gaz en vue de créer une association qui les fédère. Cette association a permis à des agriculteurs locaux d'approvisionner les sites d'exploitation en produits alimentaires;

d) La défense de l'emploi des Ougandais par la régulation de l'afflux de travailleurs expatriés dans le secteur du pétrole et du gaz. En outre, il faut veiller plus particulièrement à fournir un emploi aux populations locales, surtout sur des postes non qualifiés;

e) La formation des fonctionnaires au secteur du pétrole et du gaz – ingénierie, géologie, droit, économie et finance – afin de faciliter une gestion efficace de cette ressource. Les programmes de bourses des compagnies pétrolières privilégient les candidatures des personnes originaires des zones d'exploitation;

f) La mise en place, par les pouvoirs publics, d'un Institut de formation aux techniques pétrolières dans le bassin du lac Albert. Cette initiative vise à donner la possibilité aux populations locales de se former et d'acquérir des compétences qui pourront ensuite être mises à profit dans le secteur du pétrole et du gaz;

g) La réalisation d'efforts constants pour examiner et harmoniser les procédures d'appels d'offres des compagnies pétrolières, dans le but de permettre une participation effective des entreprises locales;

h) La création, par les compagnies pétrolières internationales présentes, de programmes d'investissement social dans les communautés sous forme de bourses ou de formations, le soutien de ces compagnies à certaines initiatives de sensibilisation dans le domaine de la santé et de l'éducation, et à la production agricole et au développement des entreprises, entre autres.

*Quels autres programmes peuvent bénéficier aux personnes réinstallées ou dédommagées dans les zones d'activité?*

29. Un dédommagement supplémentaire équitable, pour nuisances, est également prévu pour les personnes expropriées. Ce dédommagement est de 15 % ou de 30 % selon le préavis donné. Jusqu'à présent, les pouvoirs publics ont versé un dédommagement pour nuisances de 30 % à toutes les personnes expropriées de façon permanente de leurs terrains ou bien fonciers à cause des activités pétrolières.

30. Avant que le dédommagement ait lieu, les personnes intéressées reçoivent une formation en finances de façon à maîtriser les compétences nécessaires pour faire un bon usage de la somme qui leur est remise à titre de dédommagement. Les supports de cours sont rédigés dans les langues locales.

31. Des interventions qui visent à rétablir les moyens d'existence ont été mises en place en faveur des personnes réinstallées. Ces interventions portent notamment sur l'élevage de porcs ou de volailles et sur des activités agricoles, et elles sont décidées en consultation avec les personnes concernées.

#### **Question 6**

32. La politique foncière met clairement le doigt sur les insuffisances de la loi foncière. Il est d'ailleurs prévu de modifier cette loi. Les systèmes en vigueur fonctionnent encore, toutefois, grâce à des modalités clairement définies au sein des différents régimes fonciers.

33. Par le biais de divers programmes, comme le Fonds d'action social pour le Nord de l'Ouganda, les autorités ont facilité le retour des personnes déplacées en construisant des infrastructures comme des écoles et des centres de soins, en fournissant de la tôle ondulée pour construire des toits et en donnant des graines et des boutures afin de permettre la plantation de végétaux alimentaires.

34. En raison des déplacements dus à des catastrophes naturelles, les pouvoirs publics ont mis en place des camps dans la région de Sebei Sub. Ces camps se trouvent à Teriet-Kapkoros, Titim, Kapsekek, Kisito-Yatui, Kwoti – Kapchesombe, Cheberen, et au Rwanda-Kisangani. Ils abritent plus de 927 familles.

35. Par ailleurs, le Gouvernement a contribué à la fourniture de produits alimentaires et non alimentaires, et il a apporté une aide au niveau de la sécurité et des soins médicaux.

36. Les interventions en cours et prévues sont les suivantes: acquisition de terres pour la réinstallation définitive des populations, levés topographiques et lotissement de parcelles, et réinstallation de 94 familles dans des terrains acquis.

37. Dans la région d'Elgon subsiste un risque important de glissement de terrain. Plus de 400 000 personnes sont menacées dans les districts de Bududa, Manafwa, Sironko, Bulambuli et Bukwo.

38. Parmi les interventions en cours et prévues, le gouvernement a fait l'acquisition de plus de 1 173 hectares de terres destinées à la réinstallation de communautés vulnérables dans le district de Bulambuli. L'identification et l'enregistrement des foyers concernés sont terminés et les opérations de levé topographique et d'aménagement sont en cours.

#### **Question 7**

39. Les personnes chassées de leurs terres ont saisi la justice. Les tribunaux ont décidé qu'elles seraient indemnisées pour avoir été expropriées de leurs terres et de leurs biens fonciers.

## Article 2, paragraphe 1

### Utilisation au maximum des ressources disponibles

#### Question 8

40. En 2009, le Gouvernement ougandais a adopté une politique de lutte totale contre la corruption. Il y est reconnu que la lutte contre la corruption nécessite des mesures qui vont au-delà de la législation et des sanctions. Cette lutte passe en effet aussi par le rétablissement de l'éthique du secteur public et par des changements de comportement. La Stratégie nationale de lutte contre la corruption a pour mission de «faire vraiment la différence pour améliorer la qualité de l'obligation redditionnelle et réduire la corruption». Un certain nombre de lois générales existent dans ce domaine: loi de 2009 contre la corruption, loi de 2002 portant création d'un Inspectorat du gouvernement, loi de 2003 sur l'obligation redditionnelle en matière financière, loi de 2002 relative au code de conduite des dirigeants, loi de 2010 sur les lanceurs d'alerte, loi de 2003 sur les marchés publics et l'utilisation des biens publics, loi de 2003 sur le budget, loi de 2005 sur l'accès à l'information et loi de 2008 sur la vérification des comptes publics. Ces lois s'inscrivent dans le cadre juridique national qui s'applique à la lutte contre la corruption.

41. Bien que la lutte contre la corruption ait beaucoup progressé, il est nécessaire de renforcer les capacités des diverses institutions de façon à leur permettre d'accomplir efficacement leur mission, à savoir améliorer le respect des règles en matière d'obligation de rendre des comptes et permettre au Parlement d'exercer de façon effective son droit de contrôle sur la législation et le budget national.

42. Un tribunal spécialisé dans les affaires de corruption a été créé, ses magistrats travaillant en collaboration avec la division chargée de la lutte contre la corruption de la cour de justice supérieure.

43. La loi ne protège pas les fonctionnaires qui se livrent à des actes de corruption, quelle que soit leur position, dans la mesure où les preuves sont suffisamment solides. Les statistiques de 2014 et de 2015 sur la corruption sont les suivantes:

Catégorie	B/F	Enregistrées	Traitées	Classées	En cours
Corruption	264	376	360	96 %	280

#### Question 9

##### *Budget de l'éducation*

44. L'éducation a bénéficié d'une part importante du budget national sur l'exercice 2014/15, puisqu'il représente 13,7 % dudit budget. Cette somme devrait augmenter sur le prochain exercice. En 2015/16, l'enveloppe consacrée à l'enseignement primaire universel devrait passer de 50,12 milliards de shillings à 68,54 milliards de shillings, soit une hausse de 18,42 milliards. Par ailleurs, l'enseignement secondaire universel recevra 129,51 milliards de shillings, contre 108,02 milliards auparavant, soit une augmentation de 21,49 milliards.

##### *Budget de la santé*

45. Le budget alloué à la santé a augmenté de façon soutenue durant la dernière période de planification stratégique, puisqu'il est passé de 737,60 milliards de shillings sur l'exercice 2009/10 à 1 234 400 milliards de shillings en 2015/16.

46. Le budget alloué à la santé s'élève donc à 1 234 400 milliards de shillings en 2015/16.

### Évolution des financements ces cinq dernières années

Exercice	Financement public	Projets des donateurs	Total	Dépense par habitant (Sh U)	Dépense par habitant (dollar É.-U.)	Dépenses de santé en pourcentage des dépenses publiques totales
2003/04	207,8	175,27	<b>383,07</b>	14 969	8,6	9,6
2004/05	219,56	146,74	<b>365,5</b>	13 813	8,0	9,7
2005/06	229,86	268,38	<b>498,24</b>	18 213	9,98	8,9
2006/07	242,63	139,23	<b>381,86</b>	13 518	7,84	9,6
2007/08	277,36	141,12	<b>418,48</b>	14 275	8,4	9,0
2008/09	375,46	253,00	<b>628,46</b>	20 810	10,4	8,3
2009/10	435,8	301,80	<b>737,60</b>	24 423	11,1	9,6
2010/11	569,56	90,44	<b>660</b>	20 765	9,4	8,9
2011/12	593,02	206,10	<b>799,11</b>	25 142	10,29	8,3
2012/13	630,77	221,43	<b>852,2</b>	23 756	9	7,8
2013/14	710,82	416,67	<b>1 127,48</b>			8,7
2014/15		1 127				
2015/16	782,46	451,95	<b>1 234,4</b>	32 214	12	

#### Efforts d'augmentation des financements

47. L'objectif d'Abuja ne peut être atteint que progressivement et il dépend de la capacité à produire des recettes. Le Gouvernement entreprend un certain nombre de stratégies et de réformes en vue d'accroître les financements nationaux accordés au secteur de la santé. Pour cela, les mesures suivantes ont été prises:

1. Finalisation de la Stratégie de financement du secteur de la santé en juin 2015 (notamment par l'instauration d'une fiscalité de la santé) et instauration d'un plan national d'assurance maladie passant par la mobilisation de ressources privées;
2. Déblocage de subventions et de prêts de façon à financer l'acquisition de biens d'équipements: 130 millions de dollars de la Banque mondiale, 88 millions et 130 millions de dollars de la Banque islamique de développement et de la Banque africaine de développement, respectivement;
3. Application du second Plan national de développement (2015/16 à 2019/20) qui donne la priorité à la santé. Financements de l'Espagne, de l'Italie et de l'Arabie saoudite au titre du développement du capital humain, dont les programmes seront prioritaires dans le plan d'exécution du projet.

## Article 2, paragraphe 2 Non-discrimination

### Question 10

48. La délégation du Gouvernement prend bonne note de l'inquiétude du Comité concernant les opinions qui se sont exprimées en matière d'orientation sexuelle. Par conséquent, la délégation réaffirme que le Gouvernement ougandais respecte les droits de chaque individu tels qu'ils sont énoncés dans les instruments juridiques internationaux et

locaux auxquels le pays a adhéré. L'Ouganda ne procède à aucune discrimination à l'égard des personnes homosexuelles ou lesbiennes et ne les persécute pas.

49. La Constitution de l'Ouganda garantit à tout citoyen la jouissance de ses droits sans aucune discrimination fondée sur la couleur, l'appartenance à l'un ou à l'autre sexe, à une tribu ou à une ethnie, etc.

50. Si les droits de l'homme sont violés, les tribunaux se tiennent prêts à réparer les préjudices conformément à la législation en vigueur en Ouganda.

### **Question 11**

#### *Logement et niveau de vie*

51. En 2012, on dénombrait 6,82 millions de foyers vivant dans 6,2 millions de logements, les foyers étant constitués de cinq personnes en moyenne. La plupart des logements appartiennent à des hommes, en raison de la disparité des revenus entre les hommes et les femmes, bien que les logements familiaux soient considérés par la loi comme des biens matrimoniaux. On estime que chaque année, il faudrait construire 200 000 logements sur l'ensemble du pays, dont 135 000 en milieu rural et 65 000 en ville, compte tenu d'une croissance démographique de 3,4 % par an et d'un taux d'urbanisation de 5,2 %. Le taux de construction de logements de qualité raisonnable est estimé à 40 000 unités en milieu rural et à 20 000 unités en milieu urbain. Cette situation créera un déficit de 135 000 logements à l'échelle nationale, dont 95 000 en milieu rural et 45 000 en milieu urbain. Compte tenu de la baisse prévue du taux de fécondité, l'Ouganda aura besoin d'environ 12,6 millions de nouveaux logements ces trente prochaines années. En d'autres termes, en partenariat avec le secteur privé, les pouvoirs publics vont investir dans la construction de logements adaptés dans des centres urbains et en zone rurale, de façon à offrir des logements décentes à la population.

#### *Assainissement*

52. Le taux d'alimentation en eau potable est passé de 61 % à 65 % en zone rurale, tandis que le taux de couverture par les services d'assainissement a été porté de 51 % à 70 % entre la période 2005/06 et 2013/14. Ces mauvais résultats sont imputables à la faible priorité accordée à cette question dans certaines communautés rurales et par certaines collectivités locales, mais aussi à des problèmes de toilettes inadaptés et à des insuffisances dans les mécanismes d'approvisionnement et de mise en œuvre. De nombreux efforts de sensibilisation de la population ont été consentis, de façon à accroître la demande de services d'assainissement, mais les projets ont peu progressé. En outre, l'utilisation des services d'assainissement reste très problématique.

53. Depuis 2006, le service chargé de l'eau et de l'environnement a construit onze barrages d'une capacité totale de 14,7 millions de mètres cubes dans les régions d'élevage frappées par la sécheresse et 959 petites et moyennes retenues d'eau, d'une capacité de stockage de 3 108 millions de mètres cubes au total, dans les districts du pays qui se consacrent à l'élevage. La capacité totale de stockage a donc augmenté, passant de 17 millions de mètres cubes en 2008/09 à 27,5 millions de mètres cubes en 2012/2013, soit une progression de 62 %.

54. Pour favoriser l'utilisation de l'eau fournie par les installations, le Ministère de l'eau et de l'environnement a construit neuf systèmes de distribution alimentés par des éoliennes dans la sous-région de Karamoja, ce qui a permis de fournir 105 120 mètres cubes d'eau propre et salubre destinée au bétail et à la consommation humaine. Toutefois, cette capacité cumulée ne répond qu'à hauteur de 5,5 % de la demande totale, qui s'établit à 499 millions de mètres cubes. La capacité de stockage de l'eau n'augmente pas assez vite en raison du

nombre limité d'acteurs privés dans ce secteur (investisseurs et organisations de la société civile).

55. Au titre du 2<sup>e</sup> Plan national de développement, l'accent sera mis sur les points suivants: amélioration de l'accès à de l'eau salubre en zone rurale et urbaine; augmentation des services d'assainissement et amélioration de l'hygiène dans les zones rurales et urbaines; amélioration des fonctionnalités des systèmes d'approvisionnement en eau; intégration de l'analyse des distinctions fondées sur le sexe, réforme du système de gestion des ressources en eau et promotion d'une gestion de l'eau intégrée et basée sur le captage. Les objectifs sont les suivants: accroître l'approvisionnement en eau en zone rurale, pour le faire passer de 65 % à 79 % tout en veillant à ce que chaque village dispose d'une source d'approvisionnement en eau propre et salubre; la priorité du deuxième Plan est de veiller à ce que chaque citoyen ait accès à un logement et à des infrastructures de base décentes, adaptés, sûrs et abordables. Cela permettra de porter le nombre de logements de 6,2 millions en 2012/13 à 7,8 millions en 2019/20. Bien que ce secteur ait un certain nombre de réussites à son actif, il lui reste quelques difficultés à surmonter, liées notamment au coût élevé des matériaux de construction, qui entravent la capacité de la population à accéder à un logement décent, aux taux d'intérêt élevés et aux conditions strictes d'attribution de prêts à long terme pour le logement, et à un arriéré de construction correspondant à 1,6 million de logements au total, en raison de la surpopulation et de la médiocrité des structures. En 2006, cet arriéré s'élevait à 611 000 logements, en ville et à la campagne. Cette multiplication par trois s'explique par la forte croissance démographique.

#### *Éducation*

56. La politique nationale d'éducation a pour objectif de faire en sorte qu'une école secondaire publique existe dans chaque sous-comté et une école primaire universelle dans chaque paroisse. Cet objectif est d'ores et déjà atteint dans les régions du nord et de l'est de l'Ouganda. La libéralisation de l'enseignement a également permis la création de nombreuses écoles privées dans ces régions.

#### *Santé*

57. Un certain nombre de politiques, de stratégies et de recommandations sont en place. En plus du financement par l'État ougandais, la santé fait l'objet des mesures suivantes:

58. Projet de réduction de la mortalité maternelle dans six districts du nord de l'Ouganda doté d'un budget annuel de 11 millions de dollars.

59. Projet de santé maternelle et néonatale soutenu par les Nations Unies.

60. Plan accéléré de santé maternelle et infantile, qui prévoit des interventions régionales en fonction de l'impact des maladies.

61. Plan d'amélioration accélérée de la morbidité maternelle, infantile et néonatale ciblé sur les régions très touchées.

#### **Question 12**

62. Les interventions au niveau des districts visent l'ensemble des populations, y compris les minorités ethniques. Conscientes de la vulnérabilité de ces dernières, les autorités ont organisé des formations sur la programmation axée sur les droits de l'homme en vue de former le personnel de la planification au niveau des districts de façon à ce qu'il cible précisément les minorités ethniques dans ses opérations de planification et d'établissement de budget. Toutefois, ces interventions se heurtent encore à un certain nombre de difficultés. Si les services de l'État s'adressent à tous les Ougandais sans distinction, les possibilités d'emploi formel sont limitées pour les minorités ethniques, qui

ne bénéficient que d'un enseignement et d'un accès restreints aux services de protection sociale. Le centre de santé n° 4 est mis à la disposition des minorités ethniques. Le Gouvernement a entrepris des efforts pour trouver une solution au problème de l'accès aux terres et à la propriété de celles-ci par les minorités, en proposant d'autres terres.

### Question 13

63. Le recensement de 2002 de la population et du logement a montré qu'un Ougandais sur 25 souffrait d'un handicap. D'après l'enquête nationale de 2005/06 sur les ménages, les personnes handicapées représentent 7 % de la population tandis que, d'après celle de 2009/10, elles en représentaient 16 %, ce qui correspond à environ 5,2 millions de personnes handicapées.

64. La Constitution énonce les droits et les libertés des Ougandais, y compris les droits fondamentaux et le droit à une vie dans la dignité. Les objectifs nationaux et les principes directeurs de la politique de l'État (objectif xvi) prévoient la reconnaissance de la dignité des personnes handicapées et fait du langage des signes une obligation constitutionnelle. En vertu de l'article 35 de la Constitution, les personnes handicapées ont le droit être respectées et de jouir de leur dignité; l'État et la société prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que ces personnes réalisent pleinement leur potentiel mental et physique. En outre, la Constitution énonce que les lois et les politiques adoptées doivent répondre aux problèmes des personnes handicapées.

65. Le chapitre 12.g de la loi relative aux élections législatives prévoit une participation égale, par la mise en place de moyens adaptés en matière d'éducation à la citoyenneté, des citoyens ougandais sur l'objet et les procédures de toute élection, y compris, lorsque cela est possible, sur l'utilisation de la langue des signes.

66. En outre, le chapitre 37 de cette même loi dispose que les groupes d'intérêt spéciaux peuvent être représentés au Parlement. D'ailleurs, cinq représentants de ces groupes sont actuellement en poste. Afin de promouvoir la participation des personnes handicapées à la vie politique, le Gouvernement a veillé à ce qu'elles soient représentées à tous les niveaux de décision. On dénombre ainsi environ 56 000 personnes qui remplissent une mission, à tous les niveaux de la prise de décisions.

67. La Constitution ougandaise prévoit que des lois et des politiques soient élaborées pour répondre aux difficultés des personnes handicapées. Ainsi, en vertu de l'article 59.1, qui accorde le droit de vote à tout citoyen âgé de plus de 18 ans, le Parlement élabore des lois qui facilitent l'inscription des citoyens handicapés sur les listes électorales et la possibilité pour ces derniers de voter, notamment en aménageant les bureaux de vote.

68. La loi foncière de 1998 énonce que les enfants, les femmes et les personnes handicapées ne peuvent se voir refuser la propriété foncière, entre autres.

69. La loi de 2006 sur les personnes handicapées prévoit l'accès de ces dernières aux établissements scolaires et de soins, et aux lieux publics, des sanctions étant prévues en cas de non-respect de ces dispositions.

70. La loi de 2007 sur l'égalité des chances interdit également la discrimination fondée sur le handicap.

71. Le Gouvernement ougandais a apporté la touche finale à une politique axée sur les besoins spéciaux qui prévoit notamment un enseignement inclusif pour les élèves handicapés, une formation poussée d'enseignants spécialisés et la création d'établissements d'enseignement pour les enfants qui ont des besoins particuliers. Un service chargé de l'enseignement aux enfants ayant des besoins particuliers a été créé au sein du Ministère de l'éducation et au niveau des collectivités locales.

### **Article 3**

#### **Égalité des droits des hommes et des femmes**

##### **Question 14.a**

72. Le projet de loi de 2009 relatif au mariage est toujours en cours d'examen par le Parlement. Le Comité des affaires juridiques et parlementaires a terminé son examen approfondi et a présenté son rapport en janvier 2013. Le projet de loi a ensuite été inscrit à l'ordre du jour du Parlement. En mars 2013, le Parlement a examiné le rapport du Comité, ainsi que le projet de loi, article par article. Après l'examen de 22 articles sur les 178 que contient celui-ci, il a été considéré que des consultations supplémentaires étaient nécessaires sur certains points controversés. Un délai supplémentaire a donc été accordé aux députés, afin qu'ils puissent consulter leur circonscription. Les points controversés du projet de loi sont les suivants: échanges de cadeaux de mariage (dot), consentement parental, définition des biens patrimoniaux, partage des biens à la dissolution du mariage, due soit à des causes naturelles, soit au divorce, cohabitation et droits de propriété des personnes en cohabitation, protection en cas d'atteinte aux droits conjugaux et titre du texte de loi (mariage et divorce). Le projet de loi doit donc être examiné de nouveau. Les pouvoirs publics restent déterminés à en achever l'examen dès que le texte est remis à l'ordre du jour des débats, en vue de son adoption par le Parlement.

73. Les questions relatives au divorce sont traitées dans le projet de loi sur le mariage et le divorce.

74. Les modifications du Code pénal sont prises en compte dans le projet de loi de 2012 portant modification de celui-ci.

75. La Commission ougandaise de réforme des lois a pris l'initiative de modifier la loi sur les successions. Des consultations sont en cours avec des parlementaires, l'administrateur général et les ministères concernés, en vue d'éclairer l'examen du projet de loi rectificatif.

##### **Question 14.b**

76. Les actions de discrimination positive et la création de la commission sur l'égalité des chances sont autant de moyens à la disposition des pouvoirs publics pour lutter contre la ségrégation sexiste; les écarts de rémunération entre hommes et femmes se réduisent, du fait que les femmes peuvent obtenir des diplômes plus élevés et trouver des postes mieux rémunérés. La politique d'égalité de la rémunération à travail égal est mise en avant dans la politique relative à l'emploi.

77. Les organismes de microfinancement sont réglementés de façon à réduire le plus possible l'exploitation de groupes vulnérables.

##### **Question 14.c**

78. Grâce aux actions de discrimination positive dans l'éducation et dans les postes de direction, l'accès des femmes à la terre s'améliore, puisqu'elles représentent désormais 39 % des propriétaires fonciers, contre 27 % en 2010.

### III. Points relatifs aux dispositions spécifiques du Pacte (art. 6 à 15)

#### Article 6

#### Droit au travail

##### Question 15

79. En Ouganda, le chômage fluctue: il était de 3,5 % en 2002/03, de 1,9 % en 2005/06, de 3,6 % en 2009/10 et de 2,1 % en 2011/12 selon l'enquête du Bureau national des statistiques sur le travail et les activités des enfants (2013, p. 60).

80. Les mesures de lutte contre le chômage ont été suivies d'effet. Les mesures suivantes ciblent plus particulièrement les jeunes:

- Programme relatif aux moyens de subsistance des jeunes, qui permet à ces derniers de bénéficier de financements collectifs remboursables pour la création d'entreprises commerciales;
- Fonds de capital-risque pour des projets présentés par des jeunes;
- Programme Skilling Uganda, qui aide les jeunes à acquérir des compétences de travailleurs indépendants;
- Programme visant à attirer l'investissement direct étranger en vue de la création d'emplois;
- Libéralisation de l'économie: le développement du secteur privé a créé des débouchés grâce à la création d'entreprises et d'emplois pour les jeunes dans les secteurs suivants: enseignement (écoles et universités), hôtellerie, transports, tourisme, radio et télévision, télécommunications, construction (depuis les matériaux de construction comme les briques ou les métaux jusqu'à l'activité de construction elle-même). Les jeunes sont également intégrés à la chaîne de valeur agricole, à savoir la commercialisation, la transformation de produits agricoles et l'agriculture mécanisée;
- Un espace politique a été créé à destination des jeunes, qui sont ainsi représentés depuis la base de l'espace politique jusqu'au Parlement. Ceux-ci disposent ainsi d'un dispositif qui leur permet d'exprimer leurs opinions et de bénéficier d'offres d'emploi;
- Des instituts de microfinancement proposent des prêts qui aident les jeunes à créer leur propre emploi;
- Par l'intermédiaire du Ministère de l'éducation, le Gouvernement a amélioré le dispositif d'orientation professionnelle, de façon à aider les jeunes scolarisés à faire des choix professionnels raisonnables et à lutter contre le chômage. Des supports d'information et de communication sur les filières et les compétences professionnelles ont été élaborés et diffusés par le ministère.

##### *Difficultés*

81. Le secteur créatif pâtit de l'absence d'un système d'identification et de promotion des compétences, et d'un dispositif de soutien aux personnes qui maîtrisent ces compétences.

82. Les jeunes qui sont attirés par des gains rapides rechignent à s'investir dans des partenariats qui mettent du temps à se matérialiser.

## **Article 7**

### **Droit à des conditions de travail justes et favorables**

#### **Question 16**

83. En Ouganda, le salaire minimum a été fixé pour la dernière fois en 1984 à six mille shillings (6 000 de shillings) par le règlement n° 38 de 1984.

84. En vertu de la réforme monétaire de 1987, il a été relevé à soixante mille shillings (60 000 de shillings).

85. En vertu de l'avis général n° 176 et de l'article 3.1 de la loi ougandaise de 1995 relative au Conseil sur le salaire minimum et sur les salaires, le Ministre du travail a désigné un conseil chargé d'étudier les salaires dans les différents secteurs de l'économie. Le 6 octobre 1999, ce dernier a proposé au ministère de fixer le salaire minimum à cinquante-trois mille cinq cent quatre-vingt-trois shillings (53 583 de shillings).

86. Le ministère a ensuite décidé qu'une étude devait être menée par le Ministère des finances, de la planification et du développement économiques, afin de connaître les pratiques salariales menées dans d'autres pays en développement et de s'inspirer d'autres expériences. En mai 2015, la note du ministère a été présentée à deux reprises au Parlement afin d'inciter ce dernier à examiner et à adopter la proposition du Conseil sur les salaires.

87. Un salaire minimum garantirait un niveau de vie décent aux travailleurs et à leur famille.

#### **Question 17**

88. Le débat qui a eu lieu au sein de l'OIT en 2006 a révélé que dans la plupart des pays en développement, les inspecteurs du travail ne parvenaient pas à mener à bien leur mission en raison d'un manque de personnel, de financements insuffisants et de lacunes dans leur formation. La CCI et l'OIT ont élaboré conjointement un programme d'études visant à la mise en place d'un système d'inspection du travail moderne et efficace. Ce dernier a été mis en œuvre sur l'exercice budgétaire 2013/14 par le Ministère de la condition de la femme, du travail et du développement social en collaboration avec des inspecteurs du travail formés par l'OIT.

89. Pour accroître le nombre de districts couverts, la loi n° 6 de 2006 sur l'emploi (art. 9.4) requiert que chaque commission de district nomme un fonctionnaire chargé des questions du travail.

90. Les responsables politiques ont exigé de toutes les collectivités locales qu'elles recrutent et forment des inspecteurs du travail.

91. Actuellement, 35 districts ont procédé à ces recrutements.

#### **Question 17 (deuxième phrase)**

92. Le Tribunal du travail a été créé par l'article 7 de la loi n° 8 de 2006 relative aux conflits du travail (arbitrage et règlement). Il a pour mandat de juger sur le fond les affaires dont il est saisi en matière de conflits du travail.

93. Il est opérationnel depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2004. Il dispose de deux juges et de plusieurs greffiers et experts.

94. Le tribunal a été doté d'un budget de 0,656 milliard de shillings sur l'exercice 2015/16 (déclaration de politique ministérielle).

## **Article 8**

### **Droits syndicaux**

#### **Question 18**

95. Au chapitre quatre (art. 29 et 40), la Constitution de la République de l'Ouganda de 1995 énonce les droits sociaux et économiques des citoyens. L'article 40.3 en particulier proclame le droit de chaque travailleur de former un syndicat de son choix et d'y adhérer, mais aussi son droit de participer aux négociations collectives et d'y être représenté.

96. Le Gouvernement ougandais a adopté la loi n° 5 de 2006 relative aux syndicats. Cette loi régit et proclame le droit des travailleurs à former un syndicat de leur choix et à y adhérer, et interdit toute ingérence de l'employeur dans ce droit d'association.

97. Pour garantir la prise en compte des travailleurs occasionnels et temporaires, la loi ne fixe pas de nombre minimum d'adhérents nécessaires à la formation d'un syndicat ou à l'adhésion à ce dernier.

98. Les inspecteurs du travail vérifient systématiquement l'existence d'un syndicat sur le lieu de travail.

99. L'Ouganda compte quarante (40) syndicats enregistrés et deux centres syndicaux, la Fédération nationale des organisations syndicales (NOTU) et la Fédération centrale des organisations syndicales indépendantes (COFTU).

## **Article 9**

### **Droit à la sécurité sociale**

#### **Question 19**

100. En 2012, l'Ouganda a créé l'autorité de réglementation des pensions de retraite (URBRA) un organisme public et semi-autonome chargé de la réglementation, de l'octroi et de la supervision des retraites.

101. L'Autorité a pour mission d'élaborer des recommandations pour la libéralisation du régime des retraites.

102. Le projet de loi de 2011 relatif à la libéralisation des pensions de retraites devrait ouvrir le secteur à la concurrence, mettre fin au monopole des contributions obligatoires à la N.S.S.F et permettre une bonne gestion des pensions dans l'intérêt des bénéficiaires, offrir à ces derniers la liberté de choisir et garantir l'intégrité et la confiance.

103. Des propositions ont été faites pour modifier la loi relative à la N.S.S.F afin d'élargir la gamme des produits proposés et de mieux servir les intérêts de la sécurité sociale.

104. Le projet de politique de protection sociale offre des solutions qui permettraient d'étendre les dispositifs de sécurité sociale au secteur informel.

#### **Question 20**

105. Le Gouvernement s'emploie à réformer son système de retraites, qui ne fait pas l'objet, actuellement, de contributions obligatoires, mais qui est financé par répartition, c'est-à-dire que la retraite est versée au fonctionnaire à la fin de sa carrière selon différentes modalités: assurance obligatoire, assurance-décès, retraite anticipée, compression d'effectifs, etc. Les prestations sont définies en fonction de certains paramètres qui déterminent le montant de la pension et permettent d'en gérer le versement. Deux types de prestations sont proposés, un capital ou une rente versée à vie aux bénéficiaires et pendant quinze ans aux ayant-droit des personnes décédées. Ces pensions sont versées

régulièrement par le fonds consolidé de l'État. Toutefois, les sommes ne sont pas toujours mises à disposition en temps voulu, ce qui entraîne des retards de paiement et des arriérés de versement. Actuellement, toutes les pensions sont versées par le Ministère du service public, mais le Gouvernement a décrété qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le paiement des pensions et des primes serait décentralisé et pris en charge par les enveloppes budgétaires des ministères concernés.

106. Les réformes proposées sont actuellement au point mort, mais elles seront présentées au Gouvernement afin d'être examinées et adoptées par ce dernier sous forme de projet de texte avant la fin de l'année 2015. Certaines activités telles que la sensibilisation des parties prenantes, sont en cours, en vue de faire connaître le projet au grand public et de veiller à ce que ce dernier se l'approprie. Il est proposé de créer une Caisse de pension du service public qui sera gérée par des personnes compétentes et placée sous la direction d'un conseil d'administration, sous l'égide de l'Autorité ougandaise de réglementation des prestations de retraite. Le dispositif reposera sur des contributions, comme la N.S.S.F, l'État contribuant à hauteur de 10 % et les salariés à hauteur de 5 %, soit 15 % au total. Le nouveau système n'a pas encore été lancé, mais la proposition a bien avancé.

## **Article 10**

### **Protection de la famille, de la mère et de l'enfant**

#### **Question 21**

107. En 2000, le Gouvernement ougandais a présenté au Parlement un projet de loi modificatif à la loi sur les infractions sexuelles. Ce texte visait à modifier et à renforcer les différentes dispositions relatives aux infractions sexuelles, concernant notamment les conditions de procédure et de preuve qui s'appliquent au jugement de délinquants sexuels, mais aussi à lutter contre les violences sexuelles et à sanctionner les personnes qui se livrent à des infractions sexuelles ou autres. En 2007, les lois existantes ont fait l'objet de plusieurs amendements, dont la loi de 2007 portant modification du Code pénal (loi n° 8 de 2007), la loi de 2007 portant modification des tribunaux de justice (loi n° 7 de 2007) et la loi de 2006 relative aux tribunaux des conseils locaux (loi n° 13 de 2007). Puis, en 2010 ont été adoptées les lois sur la violence familiale et la prévention des mutilations génitales féminines. Les modifications aux lois en vigueur, ainsi que l'adoption des deux derniers textes concernent la plupart des dispositions intégrées au projet de loi de 2000 portant modification de la loi de 2000 sur les infractions sexuelles (modifications diverses).

108. Le Gouvernement ougandais a fait d'autres propositions de réformes pour combler les lacunes de la législation sur les infractions sexuelles. À ce jour, cinq projets de loi sont consacrés à ces modifications. Ces propositions doivent encore être approuvées par le gouvernement avant d'être examinées par le Parlement. Il s'agit notamment des projets de loi de 2012 portant modification du Code pénal, du procès sur inculpation devant un jury, des tribunaux de justice, de l'administration de la preuve et des maladies vénériennes. Une fois adoptés, ces projets de loi permettront de lutter contre différents types de violences, en particulier les violences sexuelles à l'égard des femmes et des filles.

#### *Mesures prises pour procéder rapidement à l'adoption des projets de loi*

109. Les projets de loi mentionnés plus haut sont examinés actuellement par le ministère et l'on attend que leurs principes soient approuvés.

110. En outre, l'Ouganda a mis en œuvre plusieurs programmes de mobilisation communautaire dans la lutte contre les violences à l'égard des femmes et des filles, en travaillant avec des groupes d'action masculins, des organisations confessionnelles, des institutions traditionnelles et culturelles, des établissements d'enseignement, les médias et

le mouvement en faveur de l'éducation des filles. Ces initiatives permettent de sensibiliser les collectivités à ce vice, d'abaisser la tolérance sociale vis-à-vis des violences faites aux femmes et de veiller à ce que les auteurs de tels actes soient signalés et que des mesures adaptées soient prises en conséquence, conformément à la loi.

111. Les parties prenantes à la mobilisation et à la sensibilisation aux violences sexistes s'appuient sur le dialogue avec les communautés et sur la méthode SASA de sensibilisation des communautés à la violence sexiste.

112. L'Ouganda a formé un certain nombre de responsables aux lois, règlements et recommandations relatifs à la violence familiale et aux mutilations génitales féminines à Karamoja, Sabin, Busoga et dans les régions de l'Ouest et du Nord.

113. L'Ouganda a veillé à ce que les lois et les règlements relatifs à la violence familiale et aux mutilations génitales féminines, ainsi que les recommandations correspondantes soient diffusés auprès des principaux responsables.

114. L'Ouganda a ouvert des refuges pour les victimes de violences sexistes dans cinq districts: Mbarara, Masaka, Moroto, Lira et Gulu.

115. Par ailleurs, une base de données recensant les cas de violence sexiste à l'échelon national a été créée. Sa mise en service dépend désormais de la formation d'opérateurs nationaux et dans les districts.

#### **Question 22**

116. L'Ouganda s'est doté d'une politique et d'un plan d'action pour lutter contre le travail des enfants. Des campagnes de sensibilisation ont été organisées sur les maux liés à ce type de travail.

117. Depuis la mise en place, en 2009, de l'équipe de la police spécialisée dans la lutte contre les sacrifices humains, des cas ont été signalés, ont fait l'objet d'une enquête et ont parfois donné lieu à des condamnations.

118. Les mariages précoces et forcés sont interdits par la Constitution et d'autres textes juridiques comme le Code pénal et la loi relative à la violence familiale.

119. Enfin, les services de l'état-civil sont chargés de l'enregistrement des naissances.

#### **Question 23**

120. Divers facteurs expliquent l'accroissement du nombre d'enfants qui vivent dans la rue, en Ouganda. Les facteurs qui les incitent à quitter leur foyer sont par exemple la violence familiale, la séparation des parents ou le manque de nourriture. Les facteurs qui les attirent dans la rue sont la possibilité pour eux d'y recevoir de l'argent ou de la nourriture. Toute solution durable à ce problème passe par la prise en compte de ces deux catégories de facteurs. Les pouvoirs publics ont retiré un certain nombre d'enfants de la rue. Par ailleurs, un groupe de travail polyvalent travaille avec ces enfants et cherche à les éloigner de la rue et à les réintégrer dans leur environnement familial.

121. Pour être efficace, le processus de réintégration doit tenir compte des points suivants: dialogue sur la sortie de la rue, réadaptation, y compris par un suivi ou un traitement psychologique, recherche des origines de l'enfant avant sa réintégration dans sa famille et octroi d'une somme destinée à sa réinstallation. Il convient aussi de prévoir un programme de formation pour les enfants plus âgés et la réintégration dans le système scolaire pour les plus jeunes. La réintégration passe aussi par le dialogue avec les communautés et les familles, afin qu'elles acceptent de reprendre l'enfant, de s'en occuper et de lui témoigner de l'affection.

## **Article 11**

### **Droit à un niveau de vie suffisant**

#### **Question 24**

122. Le plan d'action pour la nutrition guide la politique dans ce domaine et des interventions sont en cours pour traiter des problèmes alimentaires. Pour réduire l'insécurité alimentaire, les pouvoirs publics ont mis en place des séances de sensibilisation et créé des services de vulgarisation agricole.

123. En outre, par le biais du Ministère de la condition de la femme, du travail et du développement social, et avec le soutien de ses partenaires au développement, à savoir le Ministère du développement international britannique, Irish Aid et l'UNICEF, le Gouvernement ougandais apporte une aide aux personnes âgées par le biais du dispositif de subventions d'autonomisation de l'aide sociale (SAGE). Depuis septembre 2010, ce dispositif propose aux personnes âgées de plus de 65 ans (de plus de 60 ans pour la région de Karamoja) une allocation mensuelle (d'environ 10 dollars). À ce jour, environ 110 000 personnes dans 15 districts bénéficient du dispositif. Le projet pilote s'intègre au programme d'extension de la protection sociale mis en œuvre dans 15 districts. L'objectif final est de mettre en place d'un système de protection sociale nationale. À ce jour, il s'agit de l'intervention la plus exhaustive ciblée sur les personnes âgées en situation de pauvreté à avoir été mise en place par les pouvoirs publics ougandais. Elle a également contribué à améliorer la situation nutritionnelle et à réduire la pauvreté des bénéficiaires. On espère qu'une fois le financement obtenu, ce dispositif pourra être étendu à toutes les personnes âgées du pays.

#### **Question 24 (deuxième phrase)**

124. La Stratégie nationale en matière d'alimentation et de nutrition est mise en œuvre actuellement, tandis que le projet de loi dans ce domaine est toujours en cours d'examen par le Parlement.

#### **Question 25**

125. Dans les zones rurales, l'approvisionnement en eau potable s'est amélioré, passant de 61 % à 65 % de la population, tandis que les services d'assainissement couvraient 70 % de la population sur l'exercice 2013/14 contre 51 % pour l'exercice 2005/06. Ces mauvais résultats sont imputables à la faible priorité accordée à cette question dans certaines communautés rurales et par certaines collectivités locales, mais aussi à des problèmes de toilettes inadaptés et à des lacunes dans les mécanismes d'approvisionnement et de mise en œuvre. De nombreux efforts ont été faits pour sensibiliser la population à ces questions et accroître la demande de services d'assainissement, mais les projets ont peu progressé. En outre, l'utilisation des services d'assainissement reste très problématique.

126. Dans les grandes villes, la couverture en eau potable est de 77 %, tandis que, selon les estimations, 6 % des citoyens disposent d'un tout-à-l'égout. Le reste des habitants des villes utilisent des solutions individuelles d'assainissement. Dans les petites villes, en revanche, l'approvisionnement en eau potable a considérablement augmenté, passant de 55 % à 60 %, en raison de nouveaux travaux qui relèvent du mécanisme de développement d'infrastructures d'eau et d'assainissement (WSDF) mis en place par le Ministère de l'eau et de l'environnement ces trois dernières années.

127. Les pouvoirs publics ont effectué des forages et construit des puits abrités dans certaines zones rurales, tandis que l'approvisionnement en eau sous conduite est plus fréquent en zone rurale. Par ailleurs, l'eau est à un prix abordable dans les villes.

**Question 26**

128. Les conseils municipaux ont prévu d'améliorer les conditions de logement dans les villes. Grâce au soutien du secteur privé, des logements de meilleure qualité ont pu être construits dans certains quartiers. La difficulté a été de financer le logement social pour les populations marginalisées.

129. Le recensement de 2014 a dénombré les personnes qui se trouvaient à l'intérieur des frontières de l'Ouganda la nuit du recensement. Ont été dénombrées les personnes vivant dans un logement et les autres. Sur 34,9 millions de personnes recensées, 34,4 millions (99 %) formaient un ménage privé. Les 500 000 personnes restantes étaient logées dans des hôtels, des institutions, étaient sans abri ou ont été considérées comme population flottante.

130. C'est cette partie de la population qui est considérée sans abri. Il s'agit néanmoins d'une composante infime (1,5 %) de la population totale. D'après les statistiques, cette population sans foyer est principalement composée d'hommes (61 %), soit 156 hommes pour 100 femmes, alors que la proportion est de 94 % pour la population qui occupe un logement.

**Article 12****Droit à la santé physique et mentale****Question 27**

131. Le projet de loi sur l'assurance-santé nationale a été adopté par le premier conseil parlementaire. Le texte est actuellement au Ministère des finances, qui doit délivrer un certificat relatif aux conséquences financières avant de soumettre le projet au Parlement.

132. Le dispositif a été conçu de façon à permettre à tous les citoyens ougandais, qu'ils travaillent dans le secteur formel ou informel, d'être couverts par une assurance. Il intègre également les régimes d'assurance privés et les régimes de santé communautaires.

133. En outre, il prévoit un fonds de solidarité en faveur des indigents et des personnes qui ne peuvent pas payer de primes.

**Question 28**

134. Les lois adoptées ont permis de réduire la mortalité maternelle et infantile, et celle des moins de 5 ans. Les efforts budgétaires doivent être poursuivis pour étoffer les effectifs, accroître le nombre de centres et d'installations de santé, mais aussi le nombre d'agents de santé communautaires bénévoles.

**Question 29**

135. Plusieurs initiatives visent à réduire la mortalité maternelle et infantile, et celle des moins de 5 ans. À ce titre, un certain nombre de politiques, de stratégies et de recommandations existent, à savoir:

- Recommandations de 2012 relatives à la santé des adolescents;
- Recommandations de 2012 relatives à la santé sexuelle et de la procréation;
- Recommandations relatives à l'avortement sécurisé, dans le cadre de l'application de l'article 22/2 de la loi sur l'avortement.

136. L'Ouganda dispose d'un plan chiffré de planification familiale (2015-2020) dont l'un des objectifs est d'accroître le nombre d'informations fournies, adaptées à chaque âge, l'accès au planning familial et l'utilisation du dispositif par des jeunes âgés de 10 à 24 ans.

## 137. Principaux investissements:

- Acquisition et distribution de matériel de soins maternels et néonataux d'une valeur de 4 millions de dollars, dans le cadre du projet de renforcement du système de santé ougandais (UHSSP – Uganda Health System Strengthening Project) dans 230 établissements de santé (hôpitaux centraux, hôpitaux régionaux, hôpitaux sans but lucratif et centres de santé de niveau IV), dans l'ensemble du pays;
- Déblocage de la dotation de 5 millions de dollars de l'ONU pour l'achat de 13 produits essentiels;
- Dotation totale de 7,5 millions de dollars sur trois ans par le FNUAP, pour l'achat de fournitures de contraception;
- Fourniture directe de contraceptifs et de préservatifs par USAID d'une valeur de 8 millions de dollars;
- Acquisition et distribution de fournitures liées à la santé de la procréation, dont des produits contraceptifs, d'une valeur de 3,3 millions de dollars par le Gouvernement ougandais, et de 8,6 millions de dollars par UHSSP;
- Des donateurs ont également fourni des produits contraceptifs, dont des préservatifs, d'une valeur de 23 millions de dollars au total;
- Rénovation en cours de 21 centres hospitaliers et équipement de 24 centres de santé de niveau IV (où sont effectuées des césariennes et où sont prises en charge les urgences), pour un coût de 90 millions de dollars, la somme ayant été obtenue grâce à un prêt de la Banque mondiale;
- Modernisation et rééquipement total de deux grands hôpitaux, qui ont également reçu deux ateliers mobiles pour l'entretien du matériel médical;
- Livraison de matériel général et spécialisé, d'un montant de 8 millions de dollars. Le matériel a été livré aux 46 centres de santé faisant l'objet de mesures de rénovation par le UHSSP;
- Acquisition et distribution de contraceptifs, de gants, de kits d'accouchement auprès de la Pharmacie nationale et d'une entreprise privée de distribution, pour les centres de santé à but non lucratif du secteur privé;
- Tournée effectuée en 2013 dans le pays ayant permis de recruter 196 médecins, 53 anesthésistes et sages-femmes et 1 067 agents de santé pour les établissements moins importants;
- Recrutement en cours de 2 000 cadres de santé supplémentaires;
- Tutorat auprès de 700 agents de santé pour l'obstétrique d'urgence et les soins aux nouveau-nés, les soins postavortement et les méthodes permanentes de planification familiale;
- Lancement en novembre 2013 du projet «Promesse renouvelée» d'accélération de l'investissement dans la santé maternelle, néonatale et infantile, et d'amélioration des résultats du Plan de santé reproductive, maternelle, néonatale et infantile (RMNCH);
- Sur l'exercice budgétaire 2013-2014, 390 agents de santé ont bénéficié d'une bourse pour la prise en charge de leurs frais et le versement de leurs indemnités;
- Des bourses ont été proposées à 366 agents de santé qui travaillent dans des zones enclavées ou qui sont spécialisés dans des disciplines prioritaires et actuellement mal pourvues, comme l'ORL, la médecine interne, l'orthopédie, etc. Plus de 100 agents

de santé ont ainsi suivi des cours de gestion hospitalière et ont décroché un diplôme de l'enseignement supérieur dans la gestion des services hospitaliers.

138. Parmi les autres interventions, il convient de citer:

- La formation et le renforcement des comités d'examen des décès maternels et périnataux dans les 14 hôpitaux régionaux et dans 70 % des centres hospitaliers. Les statistiques ont servi à sensibiliser les parties prenantes aux niveaux du district et de la région sur l'importance de promouvoir la santé maternelle et infantile, et de résoudre les problèmes de santé maternelle;
- L'acquisition et la distribution de registres permettant aux équipes sanitaires de village de prendre en charge les femmes avant de les orienter vers des centres de santé;
- Le renforcement des capacités dans l'obstétrique d'urgence et les soins d'urgence au nouveau-né, afin de déterminer les principales causes du décès maternel et périnatal;
- La mobilisation communautaire et la promotion des soins anténataux et de l'accouchement en établissement hospitalier, en présence d'un personnel formé;
- La réalisation d'interventions d'urgence en obstétrique et soins néonataux, la promotion et l'institutionnalisation de l'obligation de notifier et d'étudier les décès maternels;
- Grâce à des investissements et à d'autres interventions politiques et stratégiques, les décès en établissement hospitalier ont diminué, passant de 168 pour 100 000 naissances vivantes à 146 pour 100 000 naissances vivantes sur la période 2012/13 à 2013/14.

### Question 30

139. L'avortement est autorisé si la poursuite de la grossesse met en danger la santé de la mère.

140. Dans le droit ougandais, le droit pénal a précedence sur les recommandations. Les recommandations doivent donc être conformes à la loi.

141. Le Ministère de la santé a finalisé l'actualisation des recommandations à l'attention des professionnels de santé sur la gestion des avortements, notamment les avortements à risque et la fourniture de services en temps voulu, comprenant un dispositif d'orientation (cette initiative, menée en collaboration avec les organisations de la société civile, vise à éliminer les problèmes liés à une mauvaise interprétation des aspects juridiques de l'avortement).

142. Les recommandations standard pour un avortement sûr s'appuient sur les dispositions de l'article 22/2 de la loi relative à l'avortement.

143. Un plan de mise en œuvre chiffré de planification familiale a été créé, afin de traiter les problèmes liés à la santé sexuelle et de la procréation, à l'origine d'une mortalité maternelle et infantile élevée.

### Question 31

144. En milieu rural, la santé mentale est prise en charge par les dispositifs suivants:

- Les traitements sont disponibles en fonction de la liste des médicaments essentiels. Ainsi, le centre de santé le plus modeste, de 2<sup>e</sup> niveau, dispose d'un médicament antipsychotique, d'un antidépresseur et d'un antiépileptique dans la trousse fournie par la Pharmacie nationale;

- Au niveau local, les équipes sanitaires de village sont formées dans la santé mentale. Jusqu'à présent, 1 200 agents sanitaires de village ont été formés et leur nombre ne cesse d'augmenter. L'objectif est de fournir des services qui soient plus proches des foyers et des quartiers concernés.

*Projet de loi sur la santé mentale*

145. Le projet de loi est sur le point d'être présenté au Parlement et d'être publié au Journal officiel. Il porte sur la création d'un conseil et de tribunaux sur la santé et il prévoit des mécanismes visant à protéger les droits des personnes souffrant de maladies mentales.

146. Il définit également les droits des personnes handicapées et les critères à utiliser dans la prise en charge des patients souffrant d'une maladie mentale.

147. Le projet de loi relatif à la prévention et à la gestion du VIH/sida a été adopté en mai 2014. Il est donc devenu la loi de 2014 relative à la prévention et à la gestion du VIH/sida. Cette loi encadre la prévention et la gestion du VIH et du sida, notamment la protection, le suivi psychologique, les tests, les soins aux personnes qui vivent avec et sont infectées par le virus, les droits et les obligations de ces personnes, et la mise en place d'un fonds financier de lutte contre le VIH et le sida.

148. La partie sur les tests obligatoires, qui aurait pu être contraire au principe de confidentialité, a été modifiée de façon à supprimer le caractère obligatoire des tests.

## **Articles 13 et 14**

### **Droit à l'éducation**

#### **Question 32**

149. Le droit à l'éducation figure à l'article 30 de la Constitution ougandaise de 1995, qui énonce que «tous les citoyens ont le droit de bénéficier d'une éducation».

150. En 1997, le Gouvernement ougandais a instauré le principe de l'éducation primaire pour tous, l'objectif étant de favoriser un accès équitable à l'enseignement primaire, d'améliorer la progression des élèves et de renforcer l'achèvement du cycle d'enseignement primaire.

151. Depuis 1997, le programme correspondant a permis de scolariser 8,5 millions d'enfants dans le primaire en 2013, contre 2,5 millions précédemment. Le ratio élèves par livre est resté de quatre à un sur la période 2009-2013. Le taux de redoublement a reculé, passant de 11,7 % en 2009 à 10,3 % en 2013. Le ratio élèves-enseignant a lui aussi stagné, s'établissant à 49 pour 1 entre 2009 et 2013 à l'échelon national. Dans les écoles primaires, l'écart entre garçons et filles a diminué pour s'établir à 1 % environ (50,5 % de filles et 49,5 % de garçons).

152. Après 2009, les filles ont été plus nombreuses à être scolarisées que les garçons. Ainsi, en 2010, on dénombrait 50,06 filles pour 49,94 garçons alors qu'en 2012 la parité était atteinte, avec un ratio de 50 à 50. Cette évolution s'explique par l'adoption d'un certain nombre de mesures qui visent à rétablir l'équilibre entre garçons et filles dans le système éducatif. Elle s'explique aussi par la collaboration avec divers partenaires au développement, comme l'UNICEF et certaines organisations de la société civile comme World Vision ou Plan International, cette collaboration ayant pour objet de créer des programmes éducatifs spéciaux qui visent à stimuler l'éducation des filles et à éliminer les

disparités<sup>2</sup>. Par ailleurs, un certain nombre d'initiatives ont été prises pour favoriser l'éducation des filles: système de bourses pour les enfants nécessiteux et brillants, augmentation du nombre de toilettes séparées pour les filles, mesures de discrimination positive et création d'un environnement d'apprentissage adapté aux filles dans le primaire.

153. Au fil des années, l'État partie a pris des mesures pour veiller à ce que ce droit soit accordé aux femmes et aux filles. Un certain nombre de politiques et de programmes a permis d'atteindre cet objectif, à savoir le programme d'éducation primaire universelle (éducation primaire pour tous, programme d'éducation secondaire universelle, mesures de discrimination positive favorisant l'inscription de filles dans des établissements d'enseignement supérieur et offrant aux garçons et aux filles, comme aux hommes et aux femmes, l'égalité d'accès aux subventions et aux bourses éducatives). Les mesures prises par le secteur de l'éducation comprennent l'intégration de thèmes relatifs à la sexualité à tous les niveaux, des mesures qui visent à garantir l'égalité dans les organes représentatifs des élèves et des étudiants, l'élaboration de politiques et de programmes d'égalité entre les sexes pour les établissements d'enseignement, l'organisation de campagnes de lutte contre certains stéréotypes sociaux à différents niveaux, l'allègement des conditions d'inscription appliquées aux élèves pauvres de sexe féminin, création de bourses spécialement destinées aux femmes, et fourniture d'un enseignement gratuit pour tous dans le primaire et le secondaire.

154. Bien que des écoles privées existent, l'État administre la majorité des établissements. Les enfants démunis bénéficient donc d'un enseignement primaire universel dans les écoles publiques.

155. En ce qui concerne les mesures qui garantissent l'accès à l'éducation primaire de tous les enfants, en particulier ceux issus de certains groupes ethniques, les pouvoirs publics ont pris en charge la construction d'un établissement primaire pour tous dans chaque paroisse de l'Ouganda, y compris dans des régions peuplées de certains groupes ethniques et autochtones. Ces écoles mènent une politique d'éducation inclusive qui permet d'intégrer des enfants ayant des besoins particuliers. La progression des écoles privées a permis d'accroître l'accès à l'enseignement à tous les niveaux. Ainsi, les filles de milieu modeste peuvent être scolarisées dans un établissement primaire pour tous. Les pouvoirs publics ont veillé en particulier à ce que les filles poursuivent des études supérieures en leur accordant un point et demi de plus aux examens d'admission. Ainsi, les filles d'origine modeste peuvent bénéficier de bourses dans l'enseignement supérieur. D'autres efforts consistent à offrir un soutien psychosocial aux filles par la nomination d'enseignantes chevronnées ou spécialisées dans l'orientation professionnelle, qui soutiennent ces élèves et leur évitent d'abandonner leurs études.

156. La qualité de l'enseignement s'améliore grâce à un programme de lecture précoce, à la formation continue des enseignants et à des activités transversales, aux services de conseil et d'orientation à l'attention des apprenants et à l'utilisation de méthodes pédagogiques participatives et de stratégies d'apprentissage. Les enseignants sont incités à actualiser leurs connaissances et un système de gestion du plan de carrière est désormais en place.

---

<sup>2</sup> ESSAPR (rapport annuel sur le secteur de l'éducation et des sports), 2010/11.

## **Article 15**

### **Droits culturels**

#### **Question 33**

157. Dans son principe directeur relatif à la politique de l'État n° XXIV, la Constitution prévoit la prise en compte des objectifs culturels comme suit: les valeurs culturelles et coutumières cohérentes avec les droits et les libertés fondamentaux, la dignité humaine et la démocratie, peuvent être développées et intégrées à certains aspects de la vie en Ouganda.

158. Par ailleurs, ce texte prévoit que l'État:

- Défend et protège les valeurs et pratique culturelles qui renforcent la dignité et le bien-être des Ougandais;
- Favorise le développement, la défense et l'enrichissement de toutes les langues parlées en Ouganda;
- Promeut le développement d'une langue des signes pour les malentendants;
- Favorise le développement d'une ou de plusieurs langues nationales.

159. En vertu du principe directeur n° XXV sur la conservation des biens et du patrimoine publics, l'État et les citoyens ougandais s'efforcent de préserver et de protéger et, plus largement, de promouvoir en général une culture de conservation des biens publics et du patrimoine ougandais.

160. La politique culturelle menée par le pays offre un cadre pour la promotion de la culture. En outre, la Constitution reconnaît un certain nombre de figures marquantes de la culture et une loi a été élaborée pour reconnaître et réglementer les institutions.

#### **Question 34**

161. Les résultats de l'enquête de 2012/13 auprès des ménages montrent que sept établissements secondaires privés sur dix (71 %) en zone urbaine étaient équipés d'ordinateurs, tandis que cela n'était que le cas de quatre établissements sur dix (42 %) en milieu rural. Par ailleurs, des téléphones publics sont mis à la disposition des élèves dans certains établissements. Les résultats de cette étude ont montré que pratiquement un établissement privé sur dix en zone rurale était équipé d'un téléphone public, et que cela était le cas de trois établissements sur dix en milieu urbain (30 %).

162. Un certain nombre de fournisseurs de services proposent un accès Internet en zone rurale, par le biais de modems et certaines entreprises privées investissent dans ce domaine, dans des régions très reculées.